



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : MA

PREFET DE L'AIN REÇU LE

- 9 FEV. 2011

Rép. : 11.046

**COPIE**

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la  
SOCIETE ARKEMA à BALAN faisant suite à l'examen final des études  
de dangers "établissement et utilités"**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment les articles R-512-9 et R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 modifié autorisant la société ARKEMA à exploiter une unité de fabrication de matières plastiques dans l'enceinte de son établissement sis à Balan ;
- VU l'étude de dangers "établissement et utilités" déposée en octobre 2006 complétée en mars 2010 par la société ARKEMA relative à son établissement de Balan ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à BALAN, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 novembre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter suite à l'examen final des études de dangers "établissement et utilités" ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est retiré.

**Article 2 :**

Il est donné acte à la société ARKEMA de la mise à jour de l'étude de dangers "établissement et utilités" pour son site de BALAN.

La société ARKEMA, usine de BALAN, devra transmettre au préfet, au plus tard le 31 mars 2015, une nouvelle mise à jour de l'étude de dangers prenant en compte les remarques de l'inspecteur des installations classées contenues dans son rapport susvisé du 28 septembre 2010 annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la Société ARKEMA à Balan,

et copie adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **04 FEV. 2011**

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
le secrétaire général



Dominique DUFOUR